

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n° DP0312992600026</b>
<b>Commune de LHERM</b>	<b>Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM</b>

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP0312992600026** présentée le 22/04/2026, par Monsieur NICOLAZZI William, demeurant 24 Allée des Jasmins, 31600 LHERM ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la construction d'une piscine et d'un abri de jardin ;  
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 6.72 m<sup>2</sup> ;  
sur un terrain sis 24 Allée des Jasmins 31600 LHERM ;  
cadastré 0A-1786 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/09/2019, deuxième modification approuvée le 11/12/2024, arrêté portant mise à jour le 26/06/2025 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la Servitude d'utilité publique T5 relative aux dégagements des aérodromes ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 30/04/2026 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 27/05/2026 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP0312992600026** conformément aux plans et descriptifs contenus dans la demande.

**LHERM, le 09 juin 2026**  
**Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'urbanisme.**

**Mei-Ling ROQUES-PHI-VAN-NAM**



Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 22 avril 2026  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 09 juin 2026

#### MENTIONS OBLIGATOIRES

##### Délais et voies de recours :

- I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Conformément à l'article L .600-12-2 du Code de l'urbanisme, ce délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II. Et III.) ou gracieux (IV.)
- II. Conformément à l'article L 412-2 du Code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet, situé en abords de monuments historiques, a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France.
- III. Le (ou les) demandeur(s) peut saisir, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
- IV. Le (ou les) demandeur(s) peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.